



II PORTANT SUR LES MESURES NATIONALES : ARTICLES 6, 7, 8, 9 ET 10

INTERVENTION DE MME DIARRA DIME LABILLE, CONSEILLERE JURIDIQUE

= Vérifier au prononcé =

New York, le 1^{er} avril 2024

Madame la co-Présidente,
Monsieur les co-Présidents,

La France appuie la déclaration faite par l'Union européenne au nom de ses Etats membres et a l'honneur de faire part de ses remarques complémentaires sur ce troisième groupe thématique.

Concernant le paragraphe 7 du projet d'article 6, la France souhaite rappeler le combat mené, aux côtés de ses partenaires de l'Union européenne notamment, contre la peine de mort ainsi que toutes les peines physiques assimilables à des traitements inhumains et dégradants et ce, quelle que soit la gravité des faits réprimés. Nous préconisons donc que ces peines, à commencer par la peine de mort, soient explicitement écartées.

S'agissant du paragraphe 8 du projet d'article 6 relatif à la responsabilité des personnes morales, la France salue l'inclusion de cette disposition. Bien qu'elle ne soit pas prévue par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la question de la responsabilité des personnes morales pour crimes contre l'humanité est importante. A ce titre, il pourrait paraître opportun d'y consacrer un article spécifique. Des précisions pourraient d'ailleurs être apportées, à l'instar de ce qui est prévu par la convention de Ljubljana-La Haye.

S'agissant du projet d'article 7, il est important de conserver un juste équilibre entre la compétence pénale établie conformément au droit interne des Etats et l'exercice de la compétence universelle en matière de poursuite de crimes contre l'humanité.

Dans un souci de cohérence et de précision, le terme « Etat » pourrait être remplacé, dans les trois paragraphes du projet d'article 9, par l'expression « » qui est employée au projet d'article 8.

Par ailleurs, la France souhaiterait attirer l'attention sur le fait que l'expression « » figurant au paragraphe 2 du projet d'article 9 fait référence en droit français à une phase spécifique de la procédure, dont le champ est plus limité que celui visé par le projet d'article. Il pourrait en être de même dans d'autres systèmes judiciaires nationaux. En conséquence, il paraîtrait opportun de retenir un terme plus générique tel que « » ou « ».

Madame la co-Présidente,
Monsieur les co-Présidents,

Nous réitérons notre soutien à l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles de la Commission du droit international relatif à la prévention et la répression des crimes contre l'humanité.

Nous appelons toutes les délégations à travailler à l'ouverture de négociations sur une convention qui permettrait également à l'Assemblée générale de remplir son mandat concernant la codification et le développement progressif du droit international, conformément à l'article 13, paragraphe 1 (a) de la Charte des Nations Unies.

Je vous remercie./.